

ARRÊTÉ

821.10.100215.1

étendant le champ d'application de l'avenant du 28 août 2014 à la convention collective de travail du commerce de détail de la ville de Lausanne

du 17 décembre 2014

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 20 novembre 2013 et du 19 mars 2014 étendant le champ d'application de la convention collective de travail du commerce de détail de la ville de Lausanne, modifiant cette dernière, ainsi que prorogeant l'extension de son champ d'application (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N° 6 du 21 janvier 2014 et N° 34 du 29 avril 2014)

vu la demande présentée par :

- la Société Industrielle et Commerciale de Lausanne et environs (SIC),
- la Société coopérative des commerçants lausannois (ACL - également appelée Association des Commerçants Lausannois),
- Trade Club (Grands magasins) et
- la Fédération patronale vaudoise d'une part, ainsi que
- le syndicat Unia d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 92 du 18 novembre 2014 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 226 du 21 novembre 2014

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie et du sport

arrête

Art. 1

¹ Le champ d'application des clauses de l'avenant du 28 août 2014, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail du commerce de détail de la ville de Lausanne, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire de la commune de Lausanne, aux rapports de travail entre :

- a. d'une part les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) dont l'activité est du ressort de la branche du commerce de détail et employant trois employé(e)s et plus indépendamment de leur taux d'activité, à l'exception des boulangeries-pâtisseries-confiseries, des magasins de glaces, des magasins de tabac et journaux, des kiosques, des magasins de fleurs et de jardinage, des pharmacies et des domaines agricoles pratiquant la vente à la ferme. On entend par commerce de détail tous les magasins ou locaux sur rue ou à l'étage, munis ou non de vitrines, accessibles à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs ;
- b. d'autre part :
 - tous les travailleurs de la branche, occupés auprès des employeurs mentionnés à la lettre a, indépendamment de leur mode de rémunération, à l'exception du personnel administratif, des cadres, des membres de la direction et des apprentis ;
 - le personnel de vente temporaire. Est considérée comme temporaire toute personne engagée par un contrat de durée déterminée ; la durée d'un tel contrat, même cumulée, ne peut excéder 4 mois dans l'année, soit 120 jours, quel que soit le taux d'activité, la date d'entrée en vigueur du premier contrat faisant foi.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur de la commune de Lausanne, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail sur la commune de Lausanne. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ La Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 5

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2017.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche le 20 janvier 2015.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 12 du 10 février 2015.

**Avenant N° 2 du 28 août 2014
à la convention collective de travail
du commerce de détail de la ville de Lausanne**

*Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 1^{er} mai 2013
conviennent de modifier celle-ci avec effet au 1^{er} janvier 2015, comme il suit:*

ANNEXE 2

Classes de salaires	Catégories professionnelles (*)	Salaire annuel brut 12x l'an au 01.01.2015
Classe de salaire 1	Employé sans CFC, ayant moins de 3 années de pratique	CHF 42'780.–
Classe de salaire 2	Employé au bénéfice de 3 années de pratique, sans CFC	CHF 43'980.–
Classe de salaire 3	Employé titulaire d'un CFC dans la branche, ayant moins de 2 années de pratique	CHF 44'280.–
Classe de salaire 4	Employé titulaire d'un CFC dans la branche, après 2 années de pratique ou titulaire d'un CFC de gestionnaire de vente	CHF 45'900.–

(*) Les catégories professionnelles sont aussi définies à l'article 3 de la CCT.

Lausanne, le 28 août 2014